



DÉFENSE INCENDIE : UNISSONS NOS EFFORTS

MARS 2020

Défense Extérieure Contre l'Incendie

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE EXCLUSIF DES MAIRES

LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Depuis le 1^{er} mars 2017, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) définit les modalités de la lutte contre les incendies dans l'Eure. Il remplace les trois circulaires précédentes (1951, 1957, 1967).

AVANT (CIRCULAIRES 1951, 1957, 1967)

On parlait des « hydrants »



Poteau incendie (PI)



Bouche incendie (BI)

Il fallait avoir au minimum un débit de 60 m³/h pendant 2 heures pour être aux normes, à moins de 200 mètres.

Ces circulaires non contraignantes s'appliquaient de manière uniforme sur le territoire national, sans prendre en compte les spécificités locales.

AUJOURD'HUI (LOI 2011, DÉCRET 2015 ET RDDECI 2017)

Le RDDECI de 2017 définit à l'échelle départementale des normes contraignantes dimensionnées en fonction du risque à défendre.

- Ce règlement s'applique aux projets de construction postérieurs à cette date
- Il tient compte des caractéristiques locales
- Il clarifie les responsabilités de chacun, fixe le cadre devant être intégré par les élus, les services instructeurs et acteurs du développement économique dans leurs projets de développement et d'urbanisme

→ Juin 2019 : la Préfecture de l'Eure a émis une note circulaire exemptant les bâtiments existants, ainsi que certaines modifications / ajouts : extensions inférieures à 20m², aménagement d'un garage...

Un règlement, trois objectifs :

- Protéger la vie des Eurois et leurs biens
- Garantir la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention
- Protéger juridiquement les Maires qui engagent leur responsabilité administrative, civile et pénale en cas d'incendie

AUJOURD'HUI ON PARLE DE POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)



Poteau incendie (PI)



Bouche incendie (BI)

Points d'eau sous pression



Cours d'eau et plan d'eau



Citernes souples, réserves enterrées...

Points d'eau naturels ou artificiels (PENA)

DES MISSIONS CLAIREMENT RÉPARTIES



Le Maire est responsable de la DECI (pouvoir de police administrative spéciale)

Le Maire peut transférer sa compétence à un Président d'EPCI à fiscalité propre sous certaines conditions...

Ses missions

- Crée un service public de DECI
- S'assure de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau
- Assure l'installation et la maintenance des PEI
- Assure le contrôle technique des PEI et transmet les résultats au SDIS

Les missions du SDIS

- Conseiller le Maire, les exploitants et la maîtrise d'œuvre
- Procéder aux reconnaissances opérationnelles des PEI
- Tenir et mettre à jour la base de données départementale des PEI

Il doit également rédiger deux arrêtés municipaux faisant état de la défense incendie de sa commune.

Il peut rédiger un schéma (inter)communal de DECI pour identifier les risques, fixer des objectifs, planifier...

4 NIVEAUX DE RISQUES POUR LES HABITATIONS

Niveau 1 - risque courant faible (habitation isolée)

PEI

D. maxi : 200 m.



D. maxi : 200 m.

PEI

Débit : 30 m³/heure durant une heure

Niveaux 2 et 3 - risques courant ordinaire et important (groupe d'habitations et quartiers denses)

PEI

D. maxi : 200 m.



D. maxi : 200 m.

PEI

Débit : 60 m³/heure durant deux heures

Niveau 4 - risque particulier : sans objet pour une habitation

Ces schémas ne présentent que le niveau de risque des habitations. Se référer au RDDECI (p.28)

LE PLAN D'AIDES POUR ACCOMPAGNER LES MAIRES DE L'EURE

Pour aider les Maires dans la mise en œuvre rigoureuse de la nouvelle réglementation, la Préfecture, le SDIS et le Département de l'Eure se coordonnent et proposent une série de mesures et de solutions concrètes au bénéfice des communes et des EPCI. Des financements croisés seront proposés pour aider les communes.

➔ Mesure 1 : Déblocage par le département de 10M€ pour aider les communes

➔ Mesure 2 : Mobilisation par l'État de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) sur la défense incendie

- **La loi Engagement et Proximité** permet à la commune, lorsque elle est maître d'ouvrage, de s'affranchir de sa contribution minimale de 20% des travaux et de cumuler jusqu'à **100% de subventions sur décision du Préfet. (art. L1111 - 10CGCT)**
- Pour accéder aux financements État et Département, les communes déposeront leurs dossiers via le site www.demarches-simplifiees.fr

➔ Mesure 3 : Création d'une Cellule Support Incendie et Urbanisme (CSIU), interface unique d'information des communes

Une équipe pluridisciplinaire composée d'agents du SDIS, des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE 27).

➔ Mesure 4 : Apport de citernes souples par le Département*

A l'issue d'un diagnostic technique, le Département fournira les citernes souples de 30 à 120 m³ nécessaires au dispositif de défense incendie de la commune.

➔ Mesure 5 : Relance du programme départemental *Mar'Haies*

Relance du programme départemental pour restaurer des mares, favoriser la biodiversité et servir de réserve d'eau au titre de la défense incendie.

➔ Mesure 6 : Achat par le SDIS de deux Camions Citernes de Grande Capacité (CCGC)

Améliorer rapidement la sécurité des Eurois, en positionnant les deux CCGC dans le Sud-Ouest du département (triangle Broglie / Montreuil-l'Argillé / la Neuve-Lyre). Ce déploiement sera confirmé dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) au premier semestre 2020.

Missions de la Cellule Support Incendie et Urbanisme (CSIU)

- Examiner, sur sollicitation, sur pièces et sur place, les dossiers des certificats/permis refusés pour cause unique de défense incendie, en intégrant les tolérances techniques, pour dégager des solutions.
- Animer des réunions d'informations régulières avec les EPCI et communes.
- Lutter contre tout effet d'aubaine, éviter tout étalement urbain et consommation de terres agricoles en garantissant une urbanisation homogène et responsable, avec une vigilance particulière aux lotissements.

Informations, aides et questions pratiques sur

deci.eure.fr | Site à destination exclusive des Maires.

ou au



02 27 34 02 76

LA DÉFENSE INCENDIE EN 8 QUESTIONS

1) Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ?

La DECI c'est l'ensemble des aménagements fixes alimentant en eau les moyens de lutte contre l'incendie : poteaux ou bouches d'incendie raccordés au réseau d'eau potable, réserves naturelles ou artificielles (citernes souples, réserves enterrées...).

2) Pourquoi arrêter un règlement départemental ?

Il permet, à partir des grands principes édictés dans le référentiel national, d'adapter le règlement aux contraintes et spécificités locales. Ce document est élaboré par le SDIS, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et arrêté par le Préfet. Il précise les compétences des différents intervenants.

3) Pourquoi dois-je respecter la DECI ?

C'est une obligation légale, définie à l'article 77 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Elle est concrètement traduite dans les articles R.2225-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Maire est responsable de l'existence, de la disponibilité et de la suffisance des ressources en eau.

Une défense incendie efficace permet de réduire le temps d'intervention des sapeurs-pompiers, réduisant les risques pesant sur la vie des Eurois et sur leurs biens.

4) Qui contrôle le bon fonctionnement de la défense extérieure contre l'incendie ?

Le Maire ou le Président de l'intercommunalité est responsable du bon fonctionnement de la DECI. Ils peuvent déléguer la mission au service gestionnaire. Généralement, la société fermière ou la régie en charge du réseau d'eau potable assure le contrôle des PEI (débit-pression) et le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle pour son propre compte.

5) Ma commune fait partie des 90 qui sont en dessous de 40% de couverture incendie, que dois-je faire ?

La Cellule Support Incendie et Urbanisme (CSIU) va vous contacter pour réaliser gratuitement sur le terrain un diagnostic flash et faire des préconisations pour mettre à niveau votre défense incendie.

6) Si le diagnostic flash ou mon schéma communal de DECI préconise l'installation d'une citerne souple, puis-je compter sur l'aide du Département ?

Le Département vous fournira gracieusement une citerne souple. Il restera à votre charge la fourniture du terrain clôturé (40 m² pour une citerne de 30 m³ et 70 m² pour citerne de 60 m³), l'installation de la citerne souple et son entretien.

7) J'ai déjà payé mon schéma communal de DECI, vais-je être remboursé ?

Non. La Cellule Support Incendie et Urbanisme (CSIU) va établir des diagnostics flashs, inventaire de base de la couverture des points d'eau incendie disponible sur votre commune. Ce diagnostic flash ne remplace pas le Schéma communal, plus complet, notamment en matière de planification et de prévision d'investissement. Le Schéma communal reste à la charge de la commune.

8) Mon permis de construire a été refusé, que puis-je faire ?

Sous réserve que votre permis ait été refusé pour **cause unique** de défense incendie, vous pouvez appeler la Cellule Support Incendie et Urbanisme (CSIU) qui examinera sur pièces et sur place les dossiers des certificats/permis refusés, en intégrant les tolérances techniques pour dégager des solutions.

TOUT SAVOIR SUR LA CELLULE SUPPORT INCENDIE ET URBANISME (CSIU)

deci.eure.fr

Ce site est à destination exclusive des Maires